

BGE 4 I 174

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_174

FR: ATF 4 I 174

IT: DTF 4 I 174

Volltext

174 B. Civilrechtspflege. baoutd), bau fie 'oie stoffen feiner sttanf~eit beöar,lt unb ir,n nun" melJr bei. ber m3agenronttoffe angefertt r,abe, feIbft anerrannt, bau ir,m bei ber etlittenen merteßung fein merfd)ulben ~Ut Zart faffe, fo etfd)eint biere Ilnfid)t nid)t begrünbet. mierme~t fann in eem menef)men ber meflagten febigfid) bag anerfennengwertf,e meftreben betfelben Mfunben werben, 'oie g:olgen beg, Wenn aUd) fet6f! \)erfd)ulbeten, bOd) immerf)in f)öd)ft bebauerlid)en Unglüc)fg= faffeg für ben müger mögHd)ft bU mHbern, wObu meffagte um fo mef)r fid) \,)eranlafit fef)en mod)te, alg stläger in ir,tem 1:lienfte, ben er anerfanntermafien t'~id)tgetteu beforgt r,atte, \,)edeßt Wor= ,ben War unb fein metfd)ulben fid) burd)aug nid)t ans ein fold)eg barferrte, weId)eg itgenbwie ein mebenfen gegen feine anbetwet= tige Ilnfteffung r,ätte erregen fönnen. 7 + 1:lie strage muft bemnad) aligewiefen werben, wag bur g:o[ge r,a~, . bau ~ie m;o3efifoften ben ,\trüget treffen. @ine mto5eaent" fd)alngung 1ft fetteng ber meffagten nid)t geforbert Wotben unb bar,er nid)t 3u3uft'ed)en. 1:lemnad) r,at bag munbeßgerid)t etfannt: 1:lie stfrage ift abgewiefen. V. Civilstreitigkeiten zwischen dem Bunde und Kantonen. Differends de droit civil entre la Confederation et un ou plusieurs cantons. 34. ATrI~t du 16Ilfars 1877 dans la cause de la Confederation suisse contre l'Etat de Vaud. Joseph Stäh, ouvrier sellier, de Salach (Royaume de Wür- temberg) a travaille pendant assez longtemp de son etat sur territoire suisse, entre autres chez le maHre sellier P. Heller a Werthenstein, Canton de Lucerne, et des le 23 Septembre '1875 au 31 Janvier 1876, chez le sellier Vogelsang, a So- V. Civilstreitigkeiten zwischen dem Bunde und Kantonen. N° 34. 175 leure : ces deux patrons certifient avoir reconnu en Stäh un ouvrier laborieux et economie. Le 3'1 Janvier '1876, Stäh quitta Soleure, en possession d'une somme d'argent depassant ~OO fr., et arriva, cherchant de l'ouvrage, le 22 Mars suivant a Rolle. Il n'a pu etre etabli ou il asejourne dans l'intervalle. Stäh arrive a Rolle en com- pagnie d'un ouvrier tapissier de Dusseldorf, nomme Brenn- haus, aperyut, dans le voisinage du poste de g'endarmerie, et au-dessus de la devanture d'un magasin, l'enseigne d'un tapis- sier: le magasin lui-meme etait ferme. A côte de la porte du magasin se trouve la porte d'entree de la mais on , munie d'un marteau, soit heurtoir de fer : cette porte n' etait point fermee. Tandis que son camarade attendait dans la rue, Stäh s'introduisit, sans heurter, par la porte d'entree et penetra dans Je corridor : au fond de ce corridor est une seconde porte vitree, ä côte de laquelle pend un cordon de sonnette. Stäh sonna et hientöt parut une demoiselle Hochstätter, ac- tuellement Dame Haldenwang, a G?neVe; celle-ci ouvrit la porte vitree : Stäh lui fit une demande dont elle ne se rap- pelle pas la teneur, sur quoi elle remit '10 centimes a Stäh, qui s'eloigna. En sortant de la maison, Stäh ainsi que son cama- rade se virent arretes par un gen darne vetu en bourgeois et conduits au poste voisin. Leurs protestations n'y furent pas comprises, aucun des gendarmes ne connaissant la langue allemande. Le chef de poste denonya alors au PrMet les deux compagnons comme ayant Me surpris en flagrant delit de mendicite. Ce magistrat, sans proceder a leur audition, decida aussitot de les faire reconduire ä la frontiere pour vagabon-

dag'e et mendicite, et, en execution de cet ordre, ils furent d'abord escortes, menottes et lies l'un a l'autre, jusqu'a Morges, ou ils passerent la nuit en prison. De la la gendarmerie les transporta a Lausanne, ou ils furent detenus pendant deux jours, toujours sans elre entendus, puis a Moudon, Avenches et, par Guminen a Berne et Zurich , ou ils furent enfin relaches le 2 Avril, soit treize jours apres leur arrestation. Par memoire du 11 Mai 1876, Stäb reclama contre ces 176 Ho Civilrechtspflege. procedes aupres de l' Ambassade allemande a Berne, en demandant Boite de la Confederation, soit de l'Etat de Vaud une indemnite, dont il laissait d' ailleurs a l' Ambassade le soin de fixer le montant. . . Par note du 24 Mai, le Ministre d' Allemagne en Suisse appuie la reclamation de Stäb et demande le paiement par l'Etat de Vaud d'une somme de 200 fr. a titre de dommages- interets. . Enquete faite, le Conseil federal se convainquit du bien fonde de cette reclamation et invita, par office du 21 Aout suivant, le Conseil d'Etat de Vaud a payer le montant sus- indique. Par lettre du 30 Septembre 1876, le Conseil d'Etat declare ne pouvoir souscrire a la demande formulee par Stäb : 11 fonde ce refus sur les considerations suivantes : Il est constant que Stäb, lorsqu'il a ete al'f(ete, s' etait introduit dans une maison de Rolle, qu'il y avait demande et recu l'aumone, faits qui d'apres les lois vaudoises constituent l'acte de mendicite. Il a commis ce delit avec deux Circonstances aggravantes: a) il etait accompagne d'un autre individu ; b) il n'etait pas pourvu de moyens d'existence, puisqu'il etait porteur d'une somme suffisante pour couvrir son voyage : En expulsant Stäb hors du Canton, le Prefet n a fait qu'appliquer l'art. 17 de la loi de 1832 sur les Prefets, conlu en ces termes: «Ils (les PrHets) font arreter les gens » Sans aveu, mendiants et vagabonds : s'ils sont etrangers ds » les font conduire a la frontiere avec defense de rentrer » dans le Canton sous les peines statuees par la loi. S'ils sont » du Canton ils les font conduire dans leurs communes aux » frais de ceHes-ci. » Payer en de telles circonstances une indemnite de 200 fl. serait poser un anteedant ruineux pour le Canton car le nombre est grand des mendiants qui doivent , l'elre renvoyes a la frontiere, l'Etat de Vaud ne pouvant Lo erer, sans la reprimer, l'exploitation dont sa population est en butte de la part de ces individus. . . ., Statuant dans sa seance du 2<> Octobre 1876, le Conseil federal, apres avoir pris de nouveau connaissance de tous les faits et pieces de la cause, decide : v. eivilstreitigkeiten zwischen dem Bunde und Kantonen. N° 34. 177 1 0 De charger le Departement federal des Finances de payer 200 fr. a la chancellerie federale , qui les remettra a l' Ambassade allemande pour etre adresses a Stäb. 20 De communiquer cette decision au Conseil d'Etat du Canton de Vaud avec invitation de restituer ce montant, en ajoutant que, si contre attente cette restitution etait refusee, le Conseil federal se verrait dans la necessite d' actionner le Gouvernement de Vaud devant le Tribunal federal, aux termes de l'art. 127 de la loi sur l'organisation judiciaire federale du 27 Juin 1874. Par office du 16 Decembre 1876, le Conseil d'Etat de Vaud informe le Conseil federal que, le renvoi de Stäb pour mendicite ayant eu lieu en application d'une loi en vigueur dans ce Canton, il n'est pas possible de rembourser la somme de 200 fr. que l'autorite federale a juge convenable de faire remettre ä Stäb a titre d'indemnite. C'est a la suite de ces faits que le Conseil federal a, sous date du 23 Mai 1877, introduit aupres du Tribunal federal une action tendant a ce que le Canton de Vaud soit condamne a bonifier a la Confederation le montant de 200 fr. payes a l'Ambassade allemande a titre d'indemnite accordee ä Joseph Stäb. A l'appui de cette conclusion, le Conseil federal expose : Il n'est point etabli que Stäb ait mendie dans la maison de Dame l(ünzli a Rolle: il est entre dans cette maison pour y demander de l'ouvrage , un seHier etant au nombre des locaux. Ayant sonne dans ce but, on lui donna, pour toute reponse, un petit cadeau qu'il crut pouvoir accepter. Ce fait ne saurait elre

assimile à la mendicite. C'est ce qui serait résulte de son audition, ainsi que de ceHe de Demoiselle Hochstätter si on eul procede acetate formalite. Stäb n'ayant pas mendie, les mesures prisescontre lui etaient illegales: en fai- sant usage des menottes, la police' vaudoise en particulier, a excede dans une grave mesure les limites de ce qui pouvait etre licite. Les mesures arbitraires, dont Stäb a ete la victiIlle, lui ont cause un dommage materiel et moral dont la respon- sabilite incombe à l'Etat de Va ud , a teneur des articles 1037 IV 12 i78 B. Civilrechtspflege. à '1039 du Code Civil de ce Canton. L'Etat de Vaud n'a d'ail- leurs pas conteste cette responsabilite pour le cas OU il l'au- rait encourue : il n'a pas davantage proteste contre le mon- tant de l'indemnité, mais s' est borne à nier que ses fonction- naires se soient, dans le cas actuel, rendus coupables d'au- cun acte illegal. Dans sa Reponse du 29 Juin '1877, le Conseil d'Etat con- clut à liberation des conclusions prises contre lui: « Excep- » tionnellement et prejudiciellement, fonde sur ce que le » Conseil federal n'avait ni qualite, ni vocation de prejurer » la question en payant pour le compte du Canton de Vaud » la somme reclamee par Stäb, dont il requiert aujourd'huf » le remboursement; II Au fond, fonde sur ce que le Canton de Vaud, soi! ses em- » ployes,. n' ont commis à l' egard de Stäb aucune faute en- » trainant la responsabilite eivile. » Ces conclusions sont motivees comme suit : Stäb, homme valide, ayant une industrie et pouvant l'exer- cer utilement, s'est introduit dans la maison Kunzli à Rolle, sans frapper ni heurter: il y a demande et reeu l'aumône, fait qui dans tous les pays constitue l'acle de la mendicite. Stäb, porteur d'une somme relativement considerable, eut du en tout eas refuser le don qui lui etait fait. Le carnet de Stäb, speeialement aux pages 7 el 64, prouve que malgre la posses- sion de eette somme, il avait eu reecours plus d'une fois ades seeours exclusivement destines aux malheureux qui sont reel- lement dans l'indigence. Stäb tombait donc directement sous l' application de l' art. 17 de la loi de 1832 preeitee.Le Conseil l'ederal n'avait d'ailleurs ni qualite ni voeation à prejurer la question litigieuse. Si Stäb avait quelque reclamation à l'or- muler contre le Cant on de Vaud, il pouvait l'aUaquer ou de- vant les Tribunaux cantonaux , ou , suivant le chiffre de la de- mande devant le Tribunal federal. Le Canton de Vaud se serait defendu comme il l'aurait juge convenable, et il aurait peut etre pu opposer au.x conclusions prises c?n;re. lui tels moyens qu'il ne saurait invoque~ contre,.,ta Confedera.tiO~ .. Dans sa Replique du 28 Jmllet 18'7, le Consell federal combat les arguments de la Reponse et reprend les conclu- V. Civilstreitigkeiten zwischen dem Bunde und Kantonen. No 34. 179 sions par lui prises en demande. Il insiste speeialement sur la disposition de l' art. 102 § 8 « de la Constitution federale qui » charge le Conseil federal de veiller aux intereLs de la Con- » federation au dehors, notamment à l'ohservation de ses rap- » ports internationaux, et en general, des relations exte- » rieures. » C' etait le droit et le devoir du Conseil federal d' accorder la satisfaction reclamee par l' Ambassade allemande, du moment qu'il avait constate que les plaintes formulees contre les agissements de la police vaudoise etaient justifiees. Dans sa Duplique du 13 Septembre 1877, l'Etat de Vaud maintient egalement les conclusions de sa Reponse. Il renou- velle l'exception tiree du defaut de vocation de la Confedera- . tion, en faisant observer que le differend actuel s' est eleve en realite entre Stäb, d'une part, et les autorites vaudoises d'autre part. Par le paiement d'une indemnité à Stäb de la part de la Confederation Suisse, le Canton de Vaud ne saurait etre place dans des conditions differentes de celles qui lui auraient ete faites si Stäb eut agi personnellement. La pretention de Stäb etant fondee sur un quasi-delit de Ja part des autorites vaudoises, le for de l'action etait Rolle, en vertu des arti- cles 1037/1039 du Code Civil et 14, lettre h, du Code de pro- cedure. En outre si le Canton de Vaud plaidait contre Stäb, il pourrait entreprendre diverses preuves, qui ne lui sont pas

possibles ou du moins difficiles actuellement. Le système du Conseil fédéral, appuyé sur une interprétation extensive de l'art. 102 § 8 de la Constitution fédérale peut, - objecte enfin l'Etat de Vaud, - ouvrir la porte à de graves abus, donner au Tribunal fédéral une compétence qu'il n'a pas; la Confédération n'aurait qu'à faire siennes toutes les réclamations contre les Cantons, et en saisir le Tribunal fédéral. Le Juge délégué à l'instruction a procédé, le 28 Février 1878, à l'audition de Dame Haldenwang, née Hochstätter: il résulte entre autres ce qui suit de cette importante déposition: Le témoin ayant ouvert la porte, aperçut Stäb: Dame Haldenwang ne se souvient pas si Stäb a ou non demandé l'aumône: souvent elle faisait un petit cadeau aux ouvriers sans ouvrage, et même parfois sans qu'ils lui aient rien demandé. Stäb lui ayant fait une question, - du contenu de l'art. 180 B. du Code de Commerce, laquelle elle ne se souvient pas, - elle croit lui avoir donné quelque chose, sans toutefois se le rappeler avec précision. Dame Haldenwang se souvient en revanche très positivement que Stäb ne l'a point importunée: ce souvenir lui est resté par la raison qu'ayant appris peu après l'arrestation de Stäb par les gendarmes devant sa porte, elle en fut très étonnée. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Sur la requête du Conseil d'Etat de l'aud, tendant à la production du carnet d'ouvrier de Stäb et à l'audition du Fräufel de Morges: 10 Il n'est point allégué par le défendeur que les inscriptions contenues à pages 7 et 64 du livret d'ouvrier de Stäb se rapportent à des actes de mendicité commis dans le Canton de Vaud, auquel cas seul ces indications auraient pu être invoquées comme établissant de semblables actes et comme emportant justification des procédés des autorités vaudoises envers le porteur de cette pièce: la production du dit livret ne paraît donc ni nécessaire, ni pertinente en la cause. 11 En est de même de l'audition du Prêtre de Morges. Ce Magistrat a déjà, dans une lettre détaillée produite au dossier, donné tous les renseignements en sa possession relativement au litige, et spécialement au sujet du livret susmentionné. Sa déposition ne saurait d'ailleurs présenter aucun intérêt au point de vue de la fixation des faits principaux à la base du présent procès, puisque ce n'est pas lui qui a ordonné l'arrestation et l'expulsion de Stäb, et que son action s'est bornée à contribuer à l'exécution de cette dernière mesure en dirigeant Stäb et son compagnon sur Lausanne par chemin de fer sous escorte de la gendarmerie. Il n'y a donc pas lieu à compléter l'instruction par les moyens de preuve susmentionnés. Sur l'exception préjudicielle contenue dans les conclusions de la réponse: 20 Cette exception consiste à dire que, le Conseil fédéral n'ayant ni qualité, ni vocation de préjuger la question en payant pour le compte du Canton de Vaud la somme dont il requiert aujourd'hui le remboursement. En payant en mains de l'Ambassade allemande la somme de V. Civilstreitigkeiten zwischen dem Bunde und Kantonen. N° 34. 181 200 fr., le Conseil fédéral a si peu préjugé le litige, que le Tribunal fédéral a précisément à résoudre la question de savoir si les circonstances de la cause autorisent le Conseil fédéral à réclamer de l'Etat de Vaud la restitution de la susdite somme. Cette question est soumise absolument intacte à l'appréciation souveraine du Tribunal; le fait du paiement opéré par le demandeur ne peut donc exercer aucune influence sur la solution à intervenir. Il est d'ailleurs inexact de prétendre que la position de l'Etat de Vaud au procès est plus défavorable vis-à-vis de la Confédération que vis-à-vis de Stäb: la Confédération a, en effet, déclaré positivement admettre l'emploi contre elle de tous les moyens et exceptions que le défendeur eût pu, cas échéant, invoquer contre Stäb lui-même. 3° Sur le moyen présenté en Duplique et consistant à dire que, par sa manière de procéder en l'espèce le Conseil fédéral, donnant une interprétation extensive à l'art. 102 § 8 de la Constitution, a modifié les règles de la compétence du Tribunal fédéral en portant devant ce Juge une

reclamation, dont le capital est inferieur a trois mille francs, et qui est litigieuse, non entre la Confederation et le Canton de Vaud, mais entre Stäb et le dit Canton. Ce moyen, qui est une exception declinatoire, ou d'incompetence, est tardif selon le prescrit des art. 98 et 99 de la procedure civile federale, et ne peut des lors faire l'objet d'un examen en l'espece. Au fond: 4° L'Etat de Vaud ne conteste point le principe de sa responsabilite a titre de commettant, aux termes des art. 1037, et 1039 du Code Civil de ce Canton, pour tout dommage cause par la faute de ses preposes, soit fonctionnaires DU agents, dans les fonctions auxquelles il les emploie. Il ne conteste pas davantage l'existence d'un semblable dommage, pour le cas ou il serait etabli que les traitements infliges dans l'espece a Stäb l'auraient ete a un innocent. Pour repousser la reclamation de la Confederation, l'Etat de Vaud se borne a pretendre que Stäb, surpris en flagrant delit de mendicite, tombait sous le coup de l'art. 7 de la loi de 1832 sur les Prefets, et qu'art. 182 B. Civilrechtspflege . . des lors l'application au delinquant des penalites prevues a cet article ne peut impliquer une faute. Il y a donc lieu d'examiner si les circonstances de la cause demontrent l'existence d'une semblable faute ainsi que celle d'un dommage cause a Stäb. 5° Il n'est, tout d'abord, nullement etabli que Stäb se soit livre a Rolle a un acte de mendicite. Il s'est, il est vrai, introduit dans le corridor d'une maison, mais le fait de l'existence dans, cette maison d'un magasin de tapissier, ferme vers l'extremite de la rue, permet d'expliquer cette visite par l'intention de chercher de l'ouvrage. Il est vrai encore que Stäb paraît avoir accepte dix centimes de la Demoiselle Hochstätter, mais il ne resulte point du temoignage de celle-ci que Stäb ait demandé cette somme; or il est evident que l'acceptation d'un cadeau fait spontanement ne saurait etre assimilee a un acte de mendicite. Le gendarme Ducret a bien pu s'etre trompe de l'acte de mendicite reproche a Stäb: mais ce temoignage perd toute valeur, si l'on considere, d'une part, qu'au moment de l'acte incrimine, qui se passait au fond d'un corridor, le dit gendarme se trouvait de l'autre cote de la rue, a une distance considerable, et, d'autre part, que les parois echangees entre Stäb et demoiselle Hochstätter l'ont ete en langue allemande, idiome entierement inconnu a Ducret. Il n'est ainsi nullement prouve que Stäb ait mendie sur territoire vaudois, et il n'a pas meme ete allegue que les secours mentionnes dans son livret d'ouvrier lui aient ete distribues sur ce territoire: il ne ressort d'ailleurs point des pieces du dossier que ce livret ait ete examine par les autorités de police de Rolle, et c'est donc sans raison plausible qu'on invoque son contenu comme justification des mesures prises par les dites autorités. En l'absence de toute preuve a l'appui du fait reproche a Stäb il n'y a pas lieu d'examiner jusqu'à quel point le fait d'avoir reçu une seule fois la passade doit etre assimile a la mendicite dans le sens des lois vaudoises en vigueur sur cette matiere. 6° Dans cette position il est evident que la preuve de n'avoir pas mendie n'incombait point a Stäb et ne pouvait etre exigee de lui, mais que, avant de proceder a aucune mesure v. Civilstreitigkeiten zwischen dem Bunde und Kantonen. No 34. 183 Je repression, l'autorite chargee de punir les delits de mendicite devait se convaincre de l'existence d'un acte semblable a la charge de l'inculpe. 7° Le delit de vagabondage, sur lequel l'arrestation et l'expulsion de Stäb ont ete egalement basees, n'est pas davantage etabli. La loi du 1er Juin 1803, invoquee par l'Etat de Vaud, considere comme vagabonds les individus qui parcourent le pays sans avoir de domicile fixe ou de sejour connu, « et qui ne pourraient pas justifier de leurs raisons de voyager. » Or cette definition n'est point applicable a un ouvrier parcourant le pays dans le but d'y aller chercher de l'ouvrage et muni, comme l'etait Stäb, de papiers en regle, ainsi que de moyens d'existence. 8° On ne saurait, dans ces circonstances, nier que l'arrestation et l'expulsion, des lors arbitraires, de Stäb, - mesures aggravees encore par l'usage injustifie des menottes,

ainsi que par l'absence de toute audition préalable du prevenu, - ne constituent une faute, en même temps qu'une illégalité, de la part des fonctionnaires de police du Canton de Vaud, qui ont ordonné les dites mesures. Cette faute, ayant causé à Stäb un dommage matériel et moral incontestable, doit avoir pour effet, conformément au principe inscrit à l'article 1037 déjà cité du Code Civil, d'obliger celui qui l'a commise à en réparer les suites dommageables. C'est donc à l'État de Vaud, responsable de ses fonctionnaires, qu'il incombe de supporter et de réparer les conséquences des procédés arbitraires auxquels les autorités de police de Rolle ont eu recours. 9° Eu égard à la gravité des faits constatés, la somme de deux cents francs allouée à Stäb ne paraît pas exagérée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les conclusions prises en demande par la Confédération lui sont accordées. En conséquence l'État de Vaud est condamné à payer à la demanderesse la somme de deux cents francs, montant de l'indemnité qu'elle a payée à l'Ambassade allemande pour être remise au réclamant Joseph Stäb.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.